

## **Conseil Communal du 07 décembre 2020**

### **Présents :**

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;  
Monsieur Jean-Michel AELGOET, Madame Fabienne MOREAU, Monsieur Sylvain JASPART, Échevins;  
Monsieur Gérard JEANMENNE, Monsieur Jean-Pol BOUILLLOT, Monsieur Willy DECUIR, Monsieur Michel DUCOEUR, Madame Marie-Laurence MASSET, Madame Amélie MARLIER, Madame Florence SERVAIS, Conseillers;

Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;

Madame Anne AELGOET, Directrice Générale;

### **Excusée :**

Madame Aurélie DEHU, Conseillère;

---

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

1. 2.073.533 : - Intercommunales - Intercommunale IMIO - assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.
2. 1.842 – Intercommunales - Association Intercommunale Générations Thiérache - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.
3. 1.824 – Intercommunales - Association Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) - Assemblée générale du 17 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.
4. 1.824 : - Intercommunales - Intercommunale INTERSUD – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.
5. 1.824.112 : – Intercommunales - A.I.E.S.H – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.
6. 1.824.112 : – Intercommunales - REW (Réseau d'énergies de Wavre) – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020. Ordre du Jour - Approbation.
7. 1.842 – Intercommunales : Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (A.I.H.S-H.S-N) - Assemblée générale du 30 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.
8. 1.842.073.521.5 : – C.P.A.S. de Froidchapelle. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3/2020 - approbation.
9. 1.857.073.521.1 : - Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt - budget 2021 - approbation.
10. 1.784 : – Zone de secours Hainaut-Est – modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2021 : approbation - décision. Dotation communale 2021 : approbation – décision.
11. 1.713.55 - Taxes communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - service ordinaire - exercice 2021- taux - VOTE
12. 2.073.512 : – Patrimoine communal - Terrain communal rue des Arzières (derrière les logements-tremplins) à Froidchapelle - Convention de commodat – MELLAERTS Pol. - Décision - Approbation.
13. 2.073.51 : – Patrimoine forestier – devis de travaux forestiers de boisement non subventionnables – exercice 2021- Approbation.
14. 2.077.3 – Marchés publics – Accord-cadre du Ministère de la Communauté française - adhésion - décision.
15. 1.777.614 : - Propreté publique - BE WAPP - Application FixMy Street - Convention d'utilisation - Approbation.
16. 2.08 : - Personnel communal - Grades légaux - Directeur général - Recrutement - décision.
17. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Ecole communale de Boussu-lez-Walcourt : Plan de pilotage - Approbation
18. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Ecole communale de Froidchapelle (implantations de Froidchapelle et Fourbechies) : Plan de pilotage : Approbation.
19. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.
20. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

#### **SEANCE A HUIS CLOS**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil Communal,

#### **SEANCE PUBLIQUE**

1. **2.073.533 : - Intercommunales - Intercommunale IMIO - assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.**
- 

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la commune de Froidchapelle à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs publics;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant que le décret susmentionné organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que conformément à l'article 1er du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IMIO se déroulera sans présence physique et sans procuration ou avec une présence physique limitée à un délégué moyennant une inscription préalable ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les points suivants de l'ordre du jour de l'intercommunale sont à soumettre au suffrage du Conseil communal :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021;
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunal IMIO du 09 décembre 2020, comme suit :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation des nouveaux produits et services;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du plan stratégique 2020-2022;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

**Article 2.** : - de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

**Article 3.** : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** : - de transmettre la présente décision à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **2. 1.842 – Intercommunales - Association Intercommunale Générations Thiérache - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Générations Thiérache (en abrégé AIGT);

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs publics;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant que le décret susmentionné organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que conformément à l'article 1er du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'Association intercommunale Générations Thiérache se déroulera sans présence physique et sans procuration;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les points suivants de l'ordre du jour de l'intercommunale sont à soumettre au suffrage du Conseil communal :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17/09/2020;
- 2) Plan stratégique et budget 2021-2022-2023 - Approbation;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Générations Thiérache (en abrégé AIGT) du 17 décembre 2020, comme suit :

- le point 1 de l'ordre de jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17/09/2020;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique et budget 2021-2022-2023 - Approbation.

**Article 2.** : - de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

**Article 3.** : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** : - de transmettre la présente décision à l'intercommunale AIGT, avenue du Chalon, 2 à 6460 Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

### **3. 1.824 – Intercommunales - Association Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) - Assemblée générale du 17 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.**

---

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs publics;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant que le décret susmentionné organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que conformément à l'article 1er du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique et sans procuration;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les points suivants de l'ordre du jour de l'intercommunale sont à soumettre au suffrage du Conseil communal :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modifications statutaires;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
4. Création de NEOVIA;
5. IN HOUSE - fiches de tarification;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l' I.G.R.E.T.E.C. du 17 décembre 2020, comme suit :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE - fiches de tarification.

**Article 2.** : - de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

**Article 3.** : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** : - de transmettre la présente décision à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.;

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **4. 1.824 : - Intercommunales - Intercommunale INTERSUD – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD.;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1er ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs publics;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant que le décret susmentionné organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que conformément à l'article 1er du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'INTERSUD se déroulera sans présence physique et sans procuration;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les points suivants de l'ordre du jour de l'intercommunale sont à soumettre au suffrage du Conseil communal :

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 révision 2020;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 18 décembre 2020, comme suit :

- le point unique de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du Plan stratégique 2020-2022 révision 2020.

**Article 2.** : - de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

**Article 3.** : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** : - de transmettre la présente décision à l'Intercommunale INTERSUD, rue 'T Serstevens, 28 à 6530 Thuin.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **5. 1.824.112 : – Intercommunales - A.I.E.S.H – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale A.I.E.S.H.;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs publics;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant que le décret susmentionné organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que conformément à l'article 1er du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'AIESH se déroulera sans présence physique et sans procuration ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les points suivants de l'ordre du jour de l'intercommunale sont à soumettre au suffrage du Conseil communal :

1. Lecture du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22 septembre 2020;
2. Rapport du conseil d'Administration - Note d'évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
3. Contrôle du respect de l'obligation de la séance d'information de l'AIESH conformément à l'article L1532-1bis § 1er;
4. Addendum Plan financier - Compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH du 18 décembre 2020, comme suit :

\* le point 1 de l'ordre du jour, à avoir : Lecture du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22 septembre 2020;

\* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du conseil d'Administration - Note d'évaluation du Plan stratégique 2020-2022;

\* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle du respect de l'obligation de la séance d'information de l'AIESH conformément à l'article L1532-1bis § 1er;

\* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Addendum Plan financier - Compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans.

**Article 2.** : - de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

**Article 3.** : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** : - de transmettre la présente décision à l'Intercommunale AIESH, rue du Commerce, 4 à 6470 Rance.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **6. 1.824.112 : – Intercommunales - REW (Réseau d'énergies de Wavre) – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020. Ordre du Jour - Approbation.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale REW (Réseau d'Energies de Wavre);

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs publics;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant que le décret susmentionné organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que conformément à l'article 1er du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'Intercommunale REW se déroulera via TEAMS, sans présence physique et sans procuration;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentations requise;

Considérant que les points suivants de l'ordre du jour de l'intercommunale sont à soumettre au suffrage du Conseil communal :

2. Approbation du plan stratégique 2021-2023, ru rapport d'évaluation annuel et ses propositions d'adaptation;
3. Approbation du plan d'adaptation 2021-2025;
4. Approbation du procès-verbal de la séance;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale REW du 18 décembre 2020, comme suit :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2021-2023, du rapport d'évaluation annuel et ses propositions d'adaptation;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan d'adaptation 2021-2025;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de la séance.

**Article 2.** : - de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

**Article 3.** : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** : - de transmettre la présente décision à l'Intercommunale REW, rue Provinciale, 265 à 1301 Bierges.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **7. 1.842 – Intercommunales : Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (A.I.H.S-H.S-N) - Assemblée générale du 30 décembre 2020. Ordre du jour - Approbation..**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S-H.S-N);

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale AIHSHSN ;

Attendu que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Attendu que la Ville/Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle ; trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Attendu toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale ne sera pas organisée avec une présence physique, même limitée ;

Vu que, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 susmentionné, le Conseil communal ne souhaite dès lors pas être physiquement représenté à ladite Assemblée générale ;

Attendu qu'il convient de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale AIHSHSN ;

Vu les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

1. Nomination d'un administrateur
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 17/09/2020
3. Approbation du Plan stratégique - révision 2021 et du budget 2021

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 décembre 2020 de l'intercommunale AIHSHSN, à savoir :

- le point 1 de l'ordre du jour : Nomination d'un administrateur
- le point 2 de l'ordre du jour : Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 17/09/2020
- le point 3 de l'ordre du jour : Approbation du Plan stratégique - révision 2021 et du budget 2021

**Article 2.** : - de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIHSHSN du 30 décembre 2020.

**Article 3.** : - de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale AIHSHSN, Boulevard Louise 18 à 6460 CHIMAY, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **8. 1.842.073.521.5 : – C.P.A.S. de Froidchapelle. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3/2020 - approbation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 87 disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu les modifications budgétaires n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 arrêtées par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 18 novembre 2020;

Considérant que la modification du service ordinaire porte sur des adaptations des recettes et dépenses en fonction des crédits déjà utilisés et des dépenses à venir en vue d'assurer la poursuite des activités du CPAS jusque la fin de l'exercice budgétaire et prévoit notamment la majoration des RIS et des dépenses liées à la crise sanitaire « Covid-19 » ;

Considérant que la modification du service extraordinaire porte sur l'adaptation des crédits pour la liquidation des parts sociales à la slsp « Notre Maison » ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'entraînent pas une augmentation de l'intervention communale prévue au budget 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les modifications budgétaires n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 arrêtées par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 18 novembre 2020 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.797.228,55	1.797.228,55	0,00
Augmentations	64.163,22	41.216,22	22.947,00
Diminutions	25.266,49	2.319,49	-22.947,00
Nouveau résultat	1.836.125,28	1.836.125,28	0,00

La dotation communale de l'exercice 2020 est inchangée (495.065,94€).

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	18.900,00	18.900,00	0,00
Augmentations	24,80	24,80	0,00
Diminutions	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	18.924,80	18.924,80	0,00

**Article 2.** : - La présente délibération est notifiée, au Conseil de l'Action sociale de 6440 Froidchapelle et communiquée au Directeur financier du C.P.A.S et au service comptabilité de la commune de Froidchapelle.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **9. 1.857.073.521.1 : - Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt - budget 2021 - approbation.**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3162-1, §1er et L3162-2 et L3162-3 ;

Vu la délibération du 04 septembre 2020, reçue le 28 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt arrête le budget de l'exercice 2021 au montant de 12.637,17€ ;

Considérant qu'en vue d'atteindre l'équilibre, une intervention communale est portée au montant de 5.695,29€;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2020, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - la délibération du 04 septembre 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt arrête le budget de l'exercice 2021, est approuvée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.900,00€	3.900,00€
Dépenses ordinaires	8.737,13	8.737,13
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
<b>Total général des dépenses</b>	<b>12.637,13€</b>	<b>12.637,13€</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>12.637,13€</b>	<b>12.637,13€</b>
<b>Excédent ou déficit</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2** : - d'inscrire le montant de l'intervention communale de 5.695,29€ à l'article 7902/435-01 du service ordinaire du budget communal 2021.

**Article 3** : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt ;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**10. 1.784 : – Zone de secours Hainaut-Est – modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2021 : approbation - décision. Dotation communale 2021 : approbation – décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 03 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5 de la loi du 03 août 2012 insérant un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Considérant que l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 susvisée prescrit que les dotations des communes de la zone de secours doivent être fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant que l'article 68§3 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est au 1er novembre 2020, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Zone ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'intention de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Vu la décision du conseil zonal du 23 octobre 2020, laquelle a confirmé sa décision du 28 octobre 2016 retenant les propositions suivantes pour l'exercice 2020 (identiques à celles de 2017, 2018 et 2019) ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;

- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Considérant que la clef de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Commune de Froidchapelle ;

Considérant qu'en date des 14 mai et 09 juillet 2020, le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces et de l'octroi d'un soutien régional aux provinces afin de les aider à faire face à cette reprise;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, précisant que pour l'année 2021, les provinces reprendront à leur charge 30% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2021;

Considérant dès lors que les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2021 leur dotation zonale déduite de ces 30%;

Considérant que la zone de secours ne disposant pas d'information précise quant à la "part nette" des communes et cette notion prêtant à interprétation, il est proposé de voter la clé de répartition sur base des critères établis en 2017 en y intégrant les chiffres de la population au 1er janvier 2020 et qu'au vu de cette méconnaissance, il conviendra d'interroger tant le Gouverneur de la Province que le Ministre en charge des pouvoirs locaux ;

Considérant que les montants à soustraire des dotations communales seront fixés lors du vote du budget 2021;

Considérant que la dotation communale de Froidchapelle pour l'année 2021 sera adaptée lors d'une modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 24 novembre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'adopter la clé de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

**Article 2.** : - De fixer la dotation communale 2021 au montant de 141.061,31€; montant prévu au budget 2021 de la Zone de secours Hainaut-Est.

**Article 3.** : - La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone de secours Hainaut-Est, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier ;

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **11. 1.713.55 - Taxes communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - service ordinaire - exercice 2021- taux - VOTE**

---

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1 et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établissant de nouveaux délais de procédure ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de cet arrêté;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mars 2018;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2021;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Vu le règlement-redevance sur les sacs payants et celui sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée, pour 2021, entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2020 fixant le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2021 à 95% et que par conséquent, le taux des taxes applicable en 2020 est maintenu;

Considérant que malgré la modification apportée par la loi du 20 février 2017 précitée, il est nécessaire de maintenir l'envoi par recommandé du rappel préalable au commandement par voie d'huissier afin de se réserver une preuve en cas de contentieux ;

Considérant que ces frais d'envoi du rappel par recommandé seront récupérables auprès du redevable ;

Vu la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 23 novembre 2020;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 24 novembre 2020 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents,

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 5 mars 2018, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

## **Article 2**

La taxe est due :

a) par le chef de ménage et solidairement par les tous membres du ménage inscrits dans les registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par "ménage", il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) par tout ménage recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par "ménage second résident", on entend une ou plusieurs personnes pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est/ne sont pas inscrite(s) pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

c) par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou toute autre activité lucrative ou non, pour chaque lieu d'activité occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

## **Article 3**

Le taux est fixé à :

- 90€ pour les isolés ;
- 180€ pour les ménages de deux personnes et plus;
- 120€ pour les seconds résidents.
- 180€ par chaque établissement industriel, commercial ou autre visé à l'article 2.c) sans préjudice de l'exonération prévue à l'article 5.

Lorsque l'établissement industriel, commercial ou autre lieu visé à l'article 2.c) est également le lieu de domicile du contribuable, l'impôt le plus élevé (180€) sera appliqué d'office.

Il est de 60€ pour les chefs de ménage bénéficiant du revenu d'intégration octroyé par le C.P.A.S. local au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné sur base d'un relevé transmis au Collège par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice.

Cette taxe forfaitaire inclut les quotas de sacs prépayés, d'une contenance de 60 litres, suivants :

- isolés et seconds résidents : 10 sacs
- ménages de deux personnes et plus : 20 sacs
- ménages comprenant 3 enfants et plus à charge fiscalement au 1er janvier de l'exercice concerné : 30 sacs (un enfant handicapé et fiscalement considéré à charge du redevable compte pour deux enfants, dans ce cas l'attestation AVIQ doit être fournie à l'administration communale)
- établissements visés à l'article 2.c : 20 sacs.

De même, cette taxe forfaitaire inclut les bons à valoir pour le rechargement du compte lié au badge utilisé pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré (DMR) suivants :

- isolés et seconds résidents : 10€
- ménages de deux personnes et plus : 20€
- ménages comprenant 3 enfants et plus à charge fiscalement au 1er janvier de l'exercice concerné : 30€ (un enfant handicapé et fiscalement considéré à charge du redevable compte pour deux enfants, dans ce cas l'attestation AVIQ doit être fournie à l'administration communale)
- établissements visés à l'article 2.c : 20€.

Les sacs prépayés et les bons à valoir seront distribués après acquittement, avant le 31 décembre 2021, de la taxe communale de l'exercice 2021.

## **Article 4**

La présente taxe n'est pas applicable :

a) aux personnes qui résident habituellement dans un home (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;

b) aux personnes qui résident habituellement dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;

c) aux associations culturelles, sportives et philanthropiques.

## **Article 5**

L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention des préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupées par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

## **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

## **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier sont fixés à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cette législation.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 10**

La présente délibération est transmise :

- au service public de Wallonie dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- à Monsieur COPPENS Rudy, Directeur financier ;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

### **12. 2.073.512 : – Patrimoine communal - Terrain communal rue des Arzières (derrière les logements-tremplins) à Froidchapelle - Convention de commodat – MELLAERTS Pol. - Décision - Approbation.**

Vu la demande de Monsieur Pol MELLAERTS, rue du Moulin, 1 à 6440 Froidchapelle d'occuper le terrain autour de sa propriété sise rue du Moulin 1 à Froidchapelle comme délimité sur le schéma annexé à la présente; terrain constitué d'une partie du chemin n° 36 (1ère division, section B n° 410B pie) et des terrains (1ère division, section B n° 413N pie) à l'arrière des logements tremplins des n° 8/1 à 8/5 de la rue des Arzières à Froidchapelle;

Considérant que suite aux travaux d'agrandissement du hall omnisports, l'emprise de ceux-ci empêche la réouverture sécurisée du chemin n° 36;

Considérant que certains terrains à l'arrière des logements-tremplins sont trop grands et constituent une charge d'entretien pour les locataires; que les fonds de ces terrains le long de la haie de Monsieur MELLAERTS servent de dépotoirs;

Considérant la proposition de Monsieur MELLAERTS d'entretenir ce terrain et de le clôturer;

Attendu que cette mise à disposition ne constitue pas une reconnaissance future de propriété par prescription dans le chef de Monsieur MELLAERTS; que la Commune garde la possibilité de reprendre possession de ce terrain moyennant préavis et sans indemnités;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'en assurer l'entretien et de déterminer les modalités de cette mise à disposition par une convention de commodat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E :

**Article 1** : - de conclure une convention de commodat avec Monsieur Pol MELLAERTS, rue du Moulin, 1 à 6440 Froidchapelle pour la mise à sa disposition, à titre gratuit, du terrain constitué d'une partie du chemin n° 36 (1ère division, section B n° 410B pie) et des terrains (1ère division, section B n° 413N pie) à l'arrière des logements tremplins des n° 8/1 à 8/5 de la rue des Arzières à Froidchapelle, tel que repris sur le schéma en annexe.

**Article 2** : - Cette convention prendra cours à la date du 1er janvier 2021.  
Il pourra y être mis fin par chacune des parties, à tout moment, moyennant un préavis de six mois.

**Article 3** : - Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur Pol MELLAERTS, rue du Moulin, 1 à 6440 Froidchapelle, après enregistrement de la convention.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **CONVENTION DE COMMODAT**

Entre, d'une part :

L'administration communale de FROIDCHAPELLE, représentée par Monsieur VANDROMME Alain, bourgmestre et Madame AELGOET Anne, directrice générale agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 07 décembre 2020 ;  
dénommée par la suite « le propriétaire » ;

Et, d'autre part :

Monsieur MELLAERTS Pol, rue du Moulin, 1 à 6440 FROIDCHAPELLE

dénommé par la suite « le preneur » ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1.** : - Objet de la convention

Le propriétaire déclare, par la présente, prêter à usage **gratuit** au preneur qui accepte le bien suivant :

Un terrain constitué d'une partie du chemin n° 36 (1ère division, section B n° 410B pie) et des terrains (1ère division, section B n° 413N pie) à l'arrière des logements tremplins des n° 8/1 à 8/5 de la rue des Arzières à Froidchapelle, tel que repris sur le schéma en annexe et à délimiter précisément sur place par les parties à la convention.

**Article 2.** : - Le propriétaire et le preneur auront la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 (six) mois.

**Article 3.** : - Le prêt à usage est absolument gratuit.

**Article 4.** : - Le preneur ne pourra se servir du bien qu'à usage de terrain pour de l'élevage, un verger, un jardin. Il peut y entreposer du petit matériel à la condition que celui-ci puisse être enlevé facilement si le propriétaire souhaite récupérer son bien.

Le preneur accepte le bien dans l'état dans lequel il se trouve bien connu de lui.

**Article 5.** : - Le propriétaire ne contracte aucune obligation en vertu du présent contrat. Il demeure propriétaire de la chose prêtée, il en conserve également la possession. Le preneur n'est que simple détenteur du bien et il ne peut, par conséquent, le prescrire par quelques laps de temps que ce soit.

**Article 6.** : - Le preneur ne pourra céder son droit, ni donner le bien en location à qui que ce soit.

**Article 7.** : - Le preneur s'oblige de son côté à :

1. clôturer ce bien et l'entretenir « en bon père de famille » afin de le maintenir en bon état d'entretien, sans y apporter de modifications significatives sans l'accord du propriétaire ;
2. ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
3. autoriser le propriétaire à accéder à la parcelle n° 410B (hall omnisports) pour d'éventuels travaux d'entretien du hall, des talus, ...
4. restituer le bien à première demande à l'issue d'un préavis de six mois, conformément à l'article 2 de la présente convention.

**Article 8.** : - Le propriétaire s'engage à planter une haie le long de la clôture qui sera posée par le preneur.

**Article 9.** : - Les frais et droits d'enregistrement entraînés par la présente convention sont à charge du preneur.

Fait à Froidchapelle, en trois exemplaires, dont un destiné à l'enregistrement, le 07 décembre 2020.

Le propriétaire,  
Le bourgmestre,  
VANDROMME Alain

La Directrice générale,  
AELGOET Anne

Le preneur,  
MELLAERTS Pol

### **13. 2.073.51 : – Patrimoine forestier – devis de travaux forestiers de boisement non subventionnables – exercice 2021- Approbation.**

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le devis des travaux forestiers de boisement non subventionnables à exécuter au cours de l'exercice 2021 dans les bois communaux soumis au régime forestier, dressé en date du 20 octobre 2020 par Monsieur le Chef de Cantonnement du Département Nature et Forêts – cantonnement de Chimay comme suit :

- devis n° SN/611/1/2021 – triages 1 et 2 au montant de 46.192,34€, TVA comprise;

Considérant que les crédits seront inscrits aux articles 640/124-02 et 640/140-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - D'approuver le devis des travaux forestiers de boisement non subventionnables à exécuter au cours de l'exercice 2021 dans les bois communaux soumis au régime forestier, tel que dressé en date du 20 octobre 2020 par Monsieur le Chef de Cantonnement du Département Nature et Forêts – cantonnement de Chimay comme suit :

- devis n° SN/611/1/2021 – triages 1 et 2 au montant de 46.192,34€, TVA comprise;

**Article 2.** : - De transmettre la présente décision aux Autorités supérieures dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale, par l'intermédiaire de Monsieur le Chef de Cantonnement de Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

### **14. 2.077.3 – Marchés publics – Accord-cadre du Ministère de la Communauté française - adhésion - décision.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, qui attribue une compétence générale au conseil communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Attendu que cette loi permet aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Ministère de la Communauté française s'apprête à lancer un nouvel accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources, en qualité de centrale d'achats, pour une durée de quatre ans (avril 2021-avril 2025);

Vu le courrier du 10 octobre 2020 par lequel le Ministère de la Communauté française propose aux entités intéressées d'adhérer à cet accord-cadre en vue de la fourniture de livres et autres ressources pour les bibliothèques publiques, les écoles et les services publics de l'entité;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2020 de manifester l'intérêt de la commune de Froidchapelle à l'adhésion à cet accord-cadre;

Considérant que cette adhésion doit être approuvée par le conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

**Décide** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver l'adhésion de la Commune de Froidchapelle à l'accord-cadre du Ministère de la Communauté française de fournitures de livres et autres ressources pour ses bibliothèques communales, ses écoles communales et ses services publics, pour une durée de quatre ans (avril 2021-avril 2025).

**Article 2.** : - de transmettre la présente décision accompagnée de la manifestation d'intérêt au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Action Territoriale - achatdelivres@clwb.be.

Fait en séance, date que-dessus.

#### **15. 1.777.614 : - Propreté publique - BE WAPP - Application FixMy Street - Convention d'utilisation - Approbation.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le programme régional « B-Wapp, pour une Wallonie plus propre » dont l'objectif est de mettre tous les moyens en œuvre pour atteindre une réduction significative des déchets sauvages et dépôts clandestins dans l'espace public avec, pour conséquence, une amélioration du vivre ensemble, de l'attractivité de la Région, la préservation de notre environnement et une diminution des coûts sociétaux liés à cette thématique ;

Considérant qu'à cette fin, BeWapp a notamment pour ambition afin d'atteindre cet objectif, de mener des campagnes de sensibilisation, de développer des actions spécifiques de terrain, d'inciter à l'innovation et à la modernisation de la gestion de la propreté publique;

Considérant qu'à ce titre, Be Wapp a réalisé un développement informatique sous le nom de "FixMyStreet" constitué d'une part d'une application smartphone permettant d'effectuer un signalement de problèmes de malpropreté ou autres rencontrés dans l'espace public et d'autre part, d'une plateforme internet permettant à l'autorité publique de centraliser, gérer et résoudre les signalements identifiés par l'application;

Considérant la volonté de la Commune de Froidchapelle de lutter contre les incivilités en matière de déchets portant atteinte à la propreté publique ;

Considérant que depuis quelques années, notre Commune participe activement aux diverses actions menées par Be Wapp et notamment à la journée « Grand nettoyage de printemps », à la mise en place d'un réseau d'ambassadeurs de la propreté, ...;

Considérant que l'utilisation de cette application "FixMyStreet" sera un moyen dynamique de plus pour lutter contre les incivilités;

Vu la convention de collaboration de l'utilisation de FixMyStreet proposée par Be Wapp fixant les obligations et engagements de chacune des parties suivant le texte en annexe;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - de marquer son accord sur l'utilisation de l'application "FixMyStreet" de Be Wapp.

**Article 2.** : - d'approuver la convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet wallonie suivant le texte en annexe.

**Article 3.** : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de signer cette convention.

**Article 4.** : - de transmettre la présente convention à l'asbl Be Wapp, Chaussée de Liège, 221 à 5100 Namur.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **16. 2.08 : - Personnel communal - Grades légaux - Directeur général - Recrutement - décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-1 à L1124-20 et L1125-1 à L1125-9 ;

Considérant le statut administratif du personnel communal adopté par le Conseil communal en date du 04 juillet 2011, approuvé par le Collège provincial du Hainaut le 06 octobre 2011 et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 16 décembre 2013 relative à la réforme des statuts des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire de la Ministre DE BUE du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique et au statut des titulaires des grades légaux résultant des décrets du 19 juillet 2018 et des arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2014 modifiant le statut susmentionné par l'ajout d'une annexe 4 portant le règlement établissant le statut des grades légaux ; décision approuvée par arrêté du 11 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie ;

Attendu que Madame AELGOET Anne, directrice générale a, en date du 22 octobre 2020, remis sa démission avec effet au 1er janvier 2022 ;

Considérant que l'emploi de directeur général sera vacant au 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de la direction de l'Administration ;

Considérant l'article 1 du règlement établissant le statut des grades légaux susmentionné stipulant : « Le Directeur général est désigné par le Conseil communal dans les 6 mois de la vacance d'emploi et nommé définitivement à l'issue d'une période de stage.

L'emploi de Directeur général est accessible par recrutement, par promotion et mobilité. Lors de la déclaration de la vacance de l'emploi, le Conseil communal choisira librement le ou les modes d'accession. » ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget 2021 pour ce type de recrutement à l'article 104/122-05 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de pourvoir par recrutement à l'emploi statutaire de directeur général de la commune par RECRUTEMENT, conformément aux dispositions de l'annexe 4 du statut administratif portant le règlement établissant le statut des grades légaux , à savoir :

Conditions générales :

- 1° être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage ;

7° être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la Formation, sous réserve des dispositions contenues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2003. Ce certificat peut être obtenu pendant la première année de stage ou le cas échéant pendant la deuxième année de prolongation du stage.

Sont dispensés de l'obtention du certificat de management, les directeurs généraux d'une autre commune ou d'un C.P.A.S., nommés à titre définitif, lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

Sont également dispensés de l'obtention de ce certificat, le Directeur général en fonction au 1er septembre 2013.

Les conditions 1 à 4 doivent être réunies à la date de clôture de l'appel à candidature.

Dès lors, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidature, les candidats fourniront les documents suivants :

- un certificat de nationalité s'il échet ou une copie de la carte d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du ou des titres requis.

### L'examen

L'examen visé au 5° ci-dessus comporte trois épreuves :

a) une épreuve écrite permettant de juger de la maturité d'esprit des candidats, consistant en une synthèse accompagnée de commentaires d'un exposé de niveau universitaire, avec prise de note et traitant d'un sujet d'intérêt général (50 points)

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 6/10.

Cette épreuve est éliminatoire.

b) une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- droit constitutionnel (10 points);
- droit administratif (20 points) ;
- droit des marchés publics (20 points);
- droit civil (10 points);
- finances et fiscalité locales (20 points) ;
- droit communal (30 points) ;
- loi organique des CPAS (20 points).

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 6/10.

Cette épreuve est éliminatoire.

c) une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (50 points).

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve orale, les candidats qui auront obtenu 6/10.

### Dispenses

Sont dispensés des épreuves prévues au point 3 b ci-dessus, les directeurs généraux et les directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

### La composition du jury d'examen

Le jury d'examen est composé comme suit :

1° deux experts désignés par le Collège communal ;

2° un enseignant (universitaire ou école supérieure) ;

3° deux représentants de la Fédération concernée par l'examen concerné.

### Désignation

Au terme des trois épreuves, le jury établit un rapport à l'attention du Collège communal qui, après avoir éventuellement entendu les candidats, propose au Conseil communal, un candidat stagiaire en motivant sa proposition.

Article 2. : -de charger le Collège communal d'effectuer les formalités relatives à l'appel à candidat, à la composition du jury ainsi qu'à l'organisation de l'examen.

Article 3. : - Les candidats ayant réussi les épreuves seront versés dans une réserve de recrutement de 2 ans à dater de la désignation en stage du candidat retenu par le Conseil communal.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **17. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Ecole communale de Boussu-lez-Walcourt : Plan de pilotage - Approbation**

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.2018 ;

Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- La stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- La stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- La stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques ;
- La stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- La stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- Le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- La stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- La stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par le directeur de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;

Vu le plan de pilotage de l'Ecole fondamentale communale de Boussu-lez-Walcourt tel qu'établi et comprenant les éléments suivants :

- Un état des lieux et un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;
- Les objectifs spécifiques et les stratégies que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- Les actions poursuivies pour atteindre les objectifs spécifiques définis par le directeur de l'école et son équipe pédagogique et éducative ;
- Une annexe chiffrée qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, du directeur d'école, des Services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné et que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil communal, le plan de pilotage doit être présenté au Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) pour vérification de la conformité de ce dernier et qu'après approbation par le DZ et le DCO, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de l'école ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole fondamentale communale de Boussu-lez-Walcourt en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC en date du 18 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - D'approuver le plan de pilotage de l'Ecole fondamentale communale de Boussu-lez-Walcourt ci-annexé.

**Article 2.** : - Le plan de pilotage approuvé sera présenté par le directeur de l'école au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) par l'intermédiaire d'une application numérique de l'ETNIC pour analyse :

- de l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs d'amélioration ;

- de la conformité du plan de pilotage à l'article 67, §2 à 5 du décret « Missions » ;
- de la conformité du plan de pilotage aux arrêtés d'exécution du décret « Missions ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus

### **18. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Ecole communale de Froidchapelle (implantations de Froidchapelle et Fourbechies) : Plan de pilotage : Approbation.**

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.2018 ;

Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- La stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- La stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- La stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques ;
- La stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- La stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- Le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- La stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- La stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par la directrice de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;

Vu le plan de pilotage de l'Ecole communale de Froidchapelle (implantations de Froidchapelle et de Fourbechies) tel qu'établi et comprenant les éléments suivants :

- Un état des lieux et un diagnostic collectif établi par la directrice, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;
- Les objectifs spécifiques et les stratégies que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- Les actions poursuivies pour atteindre les objectifs spécifiques définis par la directrice de l'école et son équipe pédagogique et éducative ;
- Une annexe chiffrée qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, de la directrice d'école, des Services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné et que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil communal, le plan de pilotage doit être présenté au Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) pour vérification de la conformité de ce dernier et qu'après approbation par le DZ et le DCO, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de l'école ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole fondamentale communale de Boussu-lez-Walcourt en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC en date du 18 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - D'approuver le plan de pilotage de l'Ecole fondamentale communale de Boussu-lez-Walcourt ci-annexé.  
**Article 2.** : - Le plan de pilotage approuvé sera présenté par la directrice de l'école au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) par l'intermédiaire d'une application numérique de l'ETNIC pour analyse :  
- de l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs d'amélioration ;  
- de la conformité du plan de pilotage à l'article 67, §2 à 5 du décret « Missions » ;  
- de la conformité du plan de pilotage aux arrêtés d'exécution du décret « Missions ».  
Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus

**19. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.**

---

Prend connaissance de l'arrêté du 20/11/2020 de Monsieur COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant après réformation les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2020.

**20. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

---

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2020.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET.

Alain VANDROMME.

\*\*\*\*\*